

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le 18 février 1960

en cause du nommé

prévenu d'avoir à 1) séjourné plus de 3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri

commis ni avoir été suivi d'un permis de résidence - CRU n° 78 du 17/2/1956

art. 1 et 10

2) avoir été trouvé à Ruhengeri le 18 février 1960 sans être suivi de ses papiers d'identité - CRU n° 221/121 du 31 mai 1956

Nous avons été assistés de

Ruhengeri



9241

L'..... prévenu..... présent..... il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

1.- Reconnaissez-vous que vous séjournerez de plus plus de 3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri qui nous a déclaré

1.- Oui.

2.- Avez-vous un permis de résidence ?

1.- Non.

3.- Avez-vous un livret d'identité?

1.- Non.

4.- Pourquoi n'avez-vous pas un livret?

1.- J'en ai un, mais je l'ai égaré depuis longtemps

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré:

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que qu'il reconnaît l'infraction mais qu'il veut se mettre en règle sans autre délai...
il a perdu ses papiers d'identité depuis longtemps et qu'il achètera un autre livret chez son s/chef.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à sa charge.

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes pour y maintenir l'ordre public.
- Attendu qu'il y a lieu de contrôler les mouvement de personnes dans les cités indigènes.
- Vu l'OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10
- Vu le RRR du 15 juillet 1932
- Vu l'ORU 221/122 du 21 mai 1958

Le condamnons du chef de 1) séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans permis de résidence à 7 jours de SPP et une amende de 200.-frs
2) Avoir été trouvé non muni de ses pièces d'identité à 7 jours de SPP et une amende de 200.-frs.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à quatorze jours de servitude pénale principale, à une amende de quatre cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à 14 jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 21 francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le vingt huitième jour du mois Fevrier

Le soussigné, gardien de la prison de

déclare que le nommé

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 180/60

Date d'incarcération

18.2.60

Date de sortie : fin de S.P.P.

3.3.60.

fin de S. P. S.

77.3.60

fin de C. P. C.

19.3.60.

Le Gardien,

